

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-777

présenté par

Mme Corneloup, M. Bony, M. Brigand, M. Bourgeaux, M. Descoeur, M. Cinieri,
Mme Frédérique Meunier, M. Ray, Mme Duby-Muller, M. Dubois, Mme Gruet, Mme Valentin et
M. Vatin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 146 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa du VI, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette déclaration précise, le cas échéant, les missions de service public hospitalier ou les missions d'intérêt général social ou médico-social assumées par les organismes privés non lucratifs propriétaires, ou assumées par lesdits organismes lorsqu'ils sont occupants non propriétaires de ces locaux mais dont le bail de location met la taxe foncière à leur charge. »

2° Après le cinquième alinéa du VII, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les locaux dont les propriétaires sont des organismes privés non lucratifs assurant des missions de service public hospitalier ou des missions d'intérêt général social ou médico-social, ou lorsque lesdits organismes sont occupants non propriétaires de ces locaux mais dont le bail de location met la taxe foncière à leur charge, le rapport examine les effets de la méthode d'évaluation et propose, le cas échéant, des évolutions des modalités d'évaluation, de neutralisation ou d'exonération. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1382 du code général des impôts confère aux établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux une exonération de la taxe foncière.

Ce n'est pas le cas pour les organismes privés non lucratifs assurant des missions de service public hospitalier ou des missions d'intérêt général social ou médico-social, qui ont pourtant les mêmes missions avec des modalités de financement similaires.

Cette différence de traitement méconnaît le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques et a un impact direct sur le reste à charge pesant sur les usagers, patients et résidents du secteur privé non lucratif.

De ce point de vue, la réforme engagée de la taxe foncière dans le cadre de l'article 146 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 doit ainsi permettre au législateur d'apprécier l'impact d'une évolution des taxes foncières sur les finances sanitaires, sociales et médico-sociales privées non lucratives.

Par ailleurs, il y a lieu d'attirer l'attention du Ministère de l'Économie et des Finances sur la réalité de terrain. La très grande majorité des baux civils ou professionnels conclus pour les locaux affectés à des activités sanitaires, sociales et médico-sociales prévoient explicitement l'imputation de la charge de la taxe foncière sur le locataire.

L'objet du présent amendement est alors de donner la possibilité au législateur comme au gouvernement d'apprécier l'impact d'une réforme de la taxe foncière sur les usagers, résidents et patients et les organismes privés non lucratifs qui les soignent ou accompagnent.

Il vise également à donner l'opportunité de fonder sur une connaissance objective les adaptations nécessaires des modalités d'évaluation et de neutralisation, à l'image de ce qui a été prévu pour les monuments historiques, ou encore des modalités d'exonération comme c'est le cas pour les structures d'hospitalisation dédiées aux mutilés de guerre, dont une association de mutilés de guerre est propriétaire des locaux.